

3.2.5. Moyens d'alarme

Ces dispositifs ont pour but d'assurer une certaine dissuasion.

On distingue notamment les systèmes :

- sonores (sirènes) ;
- lumineux (éclairages, flash, gyrophares).

3.2.6. Moyens d'alerte

Ces dispositifs ont pour but de mettre en œuvre les moyens appropriés pour l'intervention.

On distingue notamment :

- les moyens sonores ;
- les transmetteurs ;
- les liaisons spécialisées (liaisons police ou gendarmerie, télésurveillance) ;
- les liaisons hertziennes ;
- les liaisons par faisceau infrarouge ou laser.

3.3. Organisation et fonctionnement

Choisir un lieu judicieux d'implantation, adapter l'architecture et les procédés de construction, mettre en place les moyens de contrôle et de dissuasion nécessaires qui ne sont pleinement efficaces que si l'organisation et le fonctionnement du service répondent aux impératifs de la protection-sécurité.

Organisation et fonctionnement ainsi définis impliquent :

- l'existence d'un poste de sécurité qui centralise les alarmes et déclenche l'intervention ;
- la définition des responsabilités de chacun ;
- la sensibilisation et la formation impératives de sécurité.

3.3.1. Le poste de sécurité

Ce poste présente l'avantage que tous les événements sérieux (incendie, intrusion, techniques...) seront connus avec rapidité et exactitude et qu'ils seront correctement interprétés et traités.

Le poste doit être situé en zone protégée et posséder ses propres moyens de détection.

Pour les établissements importants ou les établissements dont le niveau de sécurité le nécessite, le poste doit être à l'abri de toutes formes d'agression. Sa conception doit permettre la survie du personnel de sécurité (aération protégée, locaux d'hébergement...) et en tout état de cause la pérennité de sa mission.

Ce poste centralise :

- la détection extérieure et intérieure ;
- la surveillance vidéo ;
- la gestion des accès (personnes et véhicules) ;
- la gestion des rondes ;
- le contrôle technique des installations (chaufferie, central téléphonique, climatisation, électricité, eau) ;
- le système de sécurité incendie.

Nota :

Ces systèmes conservent bien entendu leur autonomie technique et sont dissociés, car leur exploitation est différente. En aucun cas ces fonctions sont intégrées dans un système unique.

Le poste active en outre :

- les moyens d'alarmes ;
- les moyens d'alertes ;
- les actions automatiques de fermeture ou verrouillage des accès, trappes de désenfumage.

Selon l'importance de l'établissement et des risques encourus, le poste peut être doté :

- d'une présence humaine permanente ou temporaire ;
- de moyens informatiques ;
- de liaisons directes avec :
 - les pompiers ;
 - la police nationale ;
 - la gendarmerie ;
- de moyens de communication avec :
 - une station centrale de télésurveillance ;
 - le chef d'établissement ;
 - le responsable de la protection-sécurité ;
 - le responsable d'astreinte ;
 - le responsable de permanence.

Tous ces moyens sont cumulables.

Le poste de sécurité peut détenir tout ou partie des clefs de l'établissement. Dans ce cas, des procédures particulières d'utilisation, de même que des mesures de conservation et préservation doivent être mises en œuvre.

Un poste de garde ou une conciergerie ne doit en aucun cas être assimilé à un poste de sécurité.

3.3.2. Définition des fonctions et des responsabilités de chacun

3.3.2.1. Responsabilités

Le chef d'établissement, lui-même, est seul responsable de la protection-sécurité.

Sous son autorité, il peut en déléguer partiellement l'exercice à un tiers spécialement désigné à cet effet, qui lui rendra périodiquement compte de l'accomplissement de sa mission.

Le responsable de la protection-sécurité est investi par le chef d'établissement de toute l'autorité nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Les personnels utilisés dans les postes de sécurité ainsi que ceux affectés à des missions spécifiques (pompiers, agents de prévention et de surveillance). Qu'ils soient salariés de l'entreprise ou d'une société spécialisée extérieure sont, dans le cadre de leur mission, sous les ordres du responsable de la protection-sécurité.

3.3.2.2. Profil des personnels de protection-sécurité

La compétence et la moralité du personnel sont indispensables à l'efficacité des missions de protection-sécurité.

Les personnels doivent avoir un comportement irréprochable. Tout manquement doit être sanctionné au plan disciplinaire, voire pénal.

3.3.3. *Sensibilisation et formation*

3.3.3.1. Sensibilisation et formation du personnel de protection-sécurité

La formation générale et professionnelle des agents de la protection-sécurité porte sur les aspects juridiques et techniques.

Elle vise aussi bien les données opérationnelles que les facteurs humains.

Ces personnels doivent avoir une connaissance parfaite du site et de ses équipements, des structures, des méthodes, des risques encourus par l'entreprise. Ils doivent également identifier les moyens de secours et d'intervention extérieurs.

Le personnel de protection-sécurité doit être capable de reconnaître, voire d'identifier le personnel de l'entreprise et réciproquement.

3.3.3.2. Sensibilisation et formation de tous les personnels

La meilleure protection-sécurité commence par l'adhésion du personnel et des utilisateurs.

Il est souhaitable que les organismes représentatifs du personnel soient consultés pour avis sur les principes généraux et les modalités essentielles du dispositif adopté.

Ils sont invités à les commenter aux personnels intéressés.

Le chef d'établissement doit s'impliquer directement dans les actions de sensibilisation du personnel.

Si besoin est, une commission spéciale de protection-sécurité peut être mise en place.

Il importe d'informer et de motiver le personnel sur les actions de protection-sécurité, décidées par la direction. Les contraintes consécutives à ces actions ont pour rôle principal d'assurer leur propre sauvegarde ainsi que celle de l'outil de travail.

En particulier, les règles concernant la protection des documents et des matériels sensibles (utilisation de chambre forte, coffre-fort, changement fréquents de combinaison, protection des clefs), la réglementation du contrôle d'accès seront périodiquement rappelées et strictement respectées (interdiction de prêter un badge personnalisé, signaler immédiatement son vol ou sa perte, interdiction de divulguer la combinaison des chiffres du code d'entrée ou du mot de passe).

Chaque soir, tous les documents, objets sensibles et valeurs doivent être remis en lieux sûrs ; tandis que tous les brouillons et tous documents périmés à caractères confidentiels doivent être déchiquetés ou incinérés.

Les directives gouvernementales sur la protection du secret sont notifiées à ceux qui ont à en connaître. Les responsables du service de la protection-sécurité en contrôlent le respect.

Le chef d'établissement prescrit des exercices périodiques limités aux services de la protection-sécurité et aux cadres de l'établissement afin de maintenir leur entraînement.

Ces exercices peuvent être étendus de temps à autre à l'ensemble du personnel ainsi qu'il y est procédé en matière d'incendie.

3.3.3.3. Sensibilisation et information des utilisateurs des lieux

Des consignes claires et précises informent ces utilisateurs : les cheminements et zones non accessibles à ces utilisateurs doivent être indiqués.

Après entente avec les autorités compétentes concernées, le chef d'établissement peut déclencher des tests imprévisibles mettant en jeu les moyens de secours et d'intervention extérieurs, en tenant compte des risques de panique et de divulgation des dispositifs de protection-sécurité.

3.3.4. *Maintenance*

La maintenance des matériels et des systèmes concourent à la protection-sécurité.

Il est recommandé de passer un contrat de maintenance dont les clauses seront adaptées à la situation et à la nature du site, y compris pendant la période de garantie.

(Voir chapitre VII, modèle de cahier des clauses particulières relatif à la maintenance.)

3.3.5. *Intervention*

Les services de la protection-sécurité de l'établissement et l'ensemble du personnel sont les premiers concernés.

Ils doivent appliquer strictement les consignes.

Les autorités compétentes doivent être associées à l'étude des plans d'intervention en harmonie avec les consignes internes de protection-sécurité.

Une bonne connaissance réciproque des responsables de protection-sécurité du site et des autorités compétentes, ainsi qu'un maintien de la relation dans le temps, améliorent l'efficacité des conditions d'intervention.